



**GERTIFIE EXECUTOIRE
CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 204
DE LA LOI 99-209**

Le Commissariat de la République
En Nouvelle-Calédonie
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ

RECEU

le - 3 NOV. 2016

Subdivision Administrative
Nord

REPUBLIQUE FRANCAISE

NOUVELLE-CALEDONIE

PROVINCE NORD

Délibération n° 2016-²¹⁶ /APN du 28 octobre 2016

Modifiant la délibération n° 2008-154/APN du 1er juillet 2008 instituant les taux d'intervention et les mesures sectorielles applicables dans le nouveau Code de développement de la province Nord

L'assemblée de la province Nord,

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 2008-152/APN du 1er juillet 2008 instituant le nouveau CODEV-PN et ses dispositions particulières ;

Vu la délibération modifiée n° 2015-308/APN du 17 décembre 2015 arrêtant en recettes et en dépenses le budget primitif de la province Nord pour l'exercice 2016 ;

Considérant l'avis favorable de la commission de développement économique en date du 13 octobre 2016,

A adopté en sa séance du 28 octobre 2016 les dispositions suivantes :

Article 1^{er} : L'article 33 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

« Productions prioritaires

Le développement des productions halieutiques suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- amusium (coquille St Jacques)
- thonidés et espèces associées pêchées à la palangre
- poissons du lagon
- produits de la mer découpés ou transformés
- vivaneaux, dans la limite d'un effort de pêche réparti sur l'ensemble de la province Nord entre les unités de pêche. »

- **Lire** :

« Productions prioritaires

Le développement des productions halieutiques suivantes est prioritaire dans l'ensemble de la Province :

- amusium (coquille St Jacques)
- thonidés et espèces associées pêchées à la palangre
- produits de la mer découpés ou transformés. »

Article 2 : L'article 34 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de** :

« Productions en développement

Les productions halieutiques suivantes sont classées en développement :

- crabe de palétuvier
- autres fruits de mer ».

- **Lire** :

« Productions en développement

Les productions halieutiques suivantes sont classées en développement :

- crabe de palétuvier
- *poissons du lagon*
- *vivaneaux, dans la limite d'un effort de pêche réparti sur l'ensemble de la province Nord entre les unités de pêche*
- autres fruits de mer ».

Article 3 : L'article 36 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de** :

«Majoration conditionnée par un effort de formation

Les promoteurs pouvant justifier d'une formation minimale adaptée au projet peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 10 points.».

- **Lire** :

« *Taux d'aide pour les projets portés par des pêcheurs professionnels en activité ou ayant été en activité*

Les porteurs de projet titulaires d'une autorisation de pêche provinciale ou ayant été bénéficiaire d'une autorisation de pêche provinciale sont éligibles aux aides à l'extension d'activité, au remplacement des moyens de navigation ainsi qu'à l'acquisition de matériel dans les conditions définies ci-après.

1. Aide au remplacement des moyens de navigation

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide au remplacement de leur coque et/ou de leur moteur principal si les conditions suivantes sont remplies :

- *Etre titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche depuis 3 années au minimum soit deux renouvellements d'autorisation, sauf exception sur avis de la commission du développement économique,*
- *Pouvoir justifier d'une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer sauf exception sur avis de la commission du développement économique,*
- *Pouvoir justifier que le matériel remplacé est la propriété du porteur de projet depuis au moins cinq années sauf exception sur avis de la commission du développement économique,*
- *Dans le cas du remplacement d'un matériel ayant été acquis avec l'aide d'une subvention publique, ce dernier devra être sorti de sa période d'amortissement comptable.*

Le taux de base est fixé à 20% et chaque année de renouvellement de l'autorisation de pêche provinciale au-delà des deux premiers renouvellements entraîne une majoration de 10%.

Le taux d'aide maximum est fixé à 80 %.

2. Aide à l'extension d'activité

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide à l'extension d'activité pour l'acquisition d'une coque et/ou d'un moteur principal si les conditions suivantes sont remplies :

- *Etre titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche depuis 3 années au minimum, soit deux renouvellements d'autorisation, sauf exception sur avis de la commission du développement économique,*
- *Pouvoir justifier d'une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer chaque année sauf exception sur avis de la commission du développement économique,*
- *Pouvoir justifier que le nouveau navire sera armé dans une catégorie de navigation différente du navire utilisé précédemment,*

Le taux d'aide maximum pour ce type de projet est fixé à 75%.

3. Aide à l'acquisition de matériel

Pour les dossiers déposés par des promoteurs titulaires d'une autorisation de pêche au moment du dépôt de leur demande d'aide provinciale :

- *Le taux d'aide maximum pour des projets d'investissement non instruits dans le cadre des articles 36-1 et 41, est fixé à 75 % du montant total d'investissement.*

Les projets instruits dans le cadre de l'article 36-3 feront l'objet d'un dossier de présentation simplifié en commission de développement économique».

Article 4 : L'article 37 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

«Majoration applicable aux navires construits en Nouvelle-Calédonie
Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires neufs construits en Nouvelle-Calédonie ».

- Lire :

« Taux d'aide à l'entrée dans la profession de pêcheur professionnel

Les porteurs de projet non-titulaires d'une autorisation de pêche professionnelle et présentant un projet d'insertion économique, d'entreprise ou d'activité économique traditionnelle sont éligibles aux aides suivantes dans les conditions définies ci-après. Ces porteurs de projet sont assujettis aux obligations du code de l'environnement de la province Nord concernant l'activité de pêche professionnelle.

1. *Projets d'insertion économique et projets d'entreprise*

Pour les projets d'insertion économique et les projets d'entreprise portés par des personnes physiques, les promoteurs devront répondre aux critères suivants :

- *Etre âgé de moins de cinquante (50) ans au moment du dépôt de leur demande ;*
- *Justifier d'une expérience dans le domaine de la pêche professionnelle de 15 jours d'activité, dont un minimum de 10 jours d'embarquement à la pêche avec un pêcheur professionnel.*

Le taux d'aide maximum pour ce type de projet est fixé à 75% du montant total d'investissement.

2. *Projets d'activité économique traditionnelle*

a. *Aide à l'amélioration des conditions de pêche*

Pour les projets d'activité économique traditionnelle, les promoteurs bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date d'agrément du projet pourront prétendre à une aide à l'acquisition de matériel permettant l'amélioration des conditions de pêche en matière de navigation, conservation, sécurité ou matériel de pêche.

Le montant d'investissement total d'un tel dossier est plafonné à trois cent mille francs (300 000 XPF). Le taux d'intervention est de 25% du montant d'investissement total.

b. *Aide à l'acquisition d'une unité de pêche littorale*

Pour les projets d'activité économique traditionnelle, les promoteurs bénéficiaires de l'aide médicale gratuite titulaires de la carte A ou B à la date d'agrément du projet ET âgés de cinquante (50) ans et plus à la date de dépôt du projet, pourront prétendre à une aide à l'acquisition d'une unité de pêche professionnelle littorale.

Cette aide concerne l'acquisition d'une coque, d'un moteur, d'une remorque à bateau ainsi que le matériel de sécurité correspondant à la catégorie de navigation.

Le taux d'aide pour ce type de projet est fixé à 25% de l'investissement total.

Les investissements concernés par ce type de projet se limitent à une unité de pêche professionnelle équipée pour la navigation en 5^{ème} catégorie pour un montant maximal d'investissement d'un million deux cent mille francs (1 200 000 XPF) TTC.

Cette aide sera limitée à une par foyer fiscal.

Les projets d'activité économique traditionnelle feront l'objet d'un dossier de présentation simplifié en commission de développement économique.

Les dispositions de l'article 37-2 sont instaurées à titre transitoire pour une période de deux années à compter de la date de parution de la présente délibération au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. A l'issue de cette période de transition, une évaluation de la mise en œuvre du dispositif permettra de statuer sur son maintien, sa modification ou son annulation.».

Article 5 : L'article 38 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

«Majoration applicable au type de navire

Pour les projets d'entreprises, le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires de pêche artisanale polyvalents armés en troisième catégorie de navigation et agréés pour la pêche professionnelle ».

- **Lire :**

« Majorations applicables au type de navire

Pour les projets d'entreprises, le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires de pêche artisanale polyvalents armés en troisième catégorie de navigation et agréés pour la pêche professionnelle.

Le taux d'aide directeur peut être majoré de 10 points pour les navires neufs construits en Nouvelle-Calédonie ».

Article 6 : L'article 40 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

«Taux d'aide relatif aux projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer

Sont visés par cet article les projets d'amélioration des équipements de conservation des produits de la mer qui consistent en :

- L'acquisition au maximum de tout ou partie de l'ensemble des matériels suivants :
 - une machine à glace et un bac de stockage de glace
 - une chambre froide positive de volume inférieur à 15 m3
 - un congélateur d'une capacité de 700 litres et de consommation énergétique de classe A, A+ ou A++

- des moules à glace en inox pour la fabrication de barres de glace
- des glacières de capacité supérieure à 200 litres
- Si nécessaire, la construction d'un abri pour ce matériel pour un montant maximum de 300 000 Francs

Ces projets peuvent bénéficier, à l'exclusion de toute autre majoration prévue dans le CODEV-PN, d'une aide au taux de 80 % plafonnée à 2.000.000 Francs, si le porteur du projet remplit les conditions suivantes :

- être titulaire d'une autorisation de pêche depuis plus de 2 ans,
- pouvoir justifier une production annuelle minimale de 4 tonnes de produits de la mer nécessitant d'être conservés en frais, sauf exception sur avis du service monteur ».

- Lire :

« Majoration conditionnée par un effort de formation

Les promoteurs pouvant justifier d'une ou plusieurs formations d'une durée minimale cumulée de quinze (15) jours adaptée(s) au projet peuvent bénéficier d'une majoration du taux d'aide directeur de 10 points ».

Article 7 : L'article 41 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- Au lieu de :

«Taux d'aide à la mise aux normes de sécurité

Les investissements rendus obligatoires par une modification de la réglementation ou imposés par le service des Affaires Maritimes bénéficient d'une aide de 75 % ».

- Lire :

«Taux d'aide relatif aux projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer

Sont visés par cet article les projets d'amélioration des équipements de conservation des produits de la mer qui consistent en :

- *L'acquisition au maximum de tout ou partie de l'ensemble des matériels suivants :*
 - *une machine à glace et un bac de stockage de glace*
 - *une chambre froide positive de volume inférieur à 15 m3*
 - *un congélateur d'une capacité de 700 litres et de consommation énergétique de classe A, A+ ou A++*
 - *des moules à glace en inox pour la fabrication de barres de glace*
 - *des glacières de capacité supérieure à 200 litres*
- *Si nécessaire, la construction d'un abri pour ce matériel pour un montant maximum de 300 000 Francs*

Ces projets peuvent bénéficier, à l'exclusion de toute autre majoration prévue dans le CODEV-PN, d'une aide au taux de 80 % plafonnée à 2.000.000 Francs, si le porteur du projet remplit les conditions suivantes :

- *être titulaire d'une autorisation de pêche depuis au moins trois années consécutives, soit deux renouvellements minimum,*

- *pouvoir justifier une production annuelle minimale de 2 tonnes de produits de la mer nécessitant d'être conservés en frais, sauf exception sur avis de la commission du développement économique.*

Les projets d'amélioration des équipements de conservation de produits de la mer feront l'objet d'un dossier de présentation simplifié en commission de développement économique ».

Article 8 : L'article 42 de la délibération n° 2008-154/APN du 1^{er} juillet 2008 est remplacé par les dispositions suivantes :

- **Au lieu de :**

«Taux d'aide à la modernisation de la flotte

Les porteurs de projet peuvent bénéficier d'une aide à la modernisation des navires y compris le changement des moteurs si les conditions suivantes sont remplies :

- Etre titulaire de façon continue d'une autorisation de pêche depuis plus de 5 ans, sauf exception sur avis du service moteur,
- Pouvoir justifier d'une production sur les cinq dernières années de 10 tonnes de produits de la mer sauf exception sur avis du service moteur,
- Pouvoir justifier que le matériel réformé est la propriété du porteur de projet depuis au moins cinq années,

Le taux d'aide maximum est fixé à 40 % à l'exclusion de toute autre majoration».

- **Lire :**

« Taux d'aide à la mise aux normes de sécurité

Les investissements rendus obligatoires par une modification de la réglementation ou imposés par le service des Affaires Maritimes bénéficient d'une aide de 75 %.

Les projets de mise aux normes de sécurité feront l'objet d'un dossier de présentation simplifié en commission de développement économique».

LE RESTE SANS CHANGEMENT

Article 9 : La présente délibération sera transmise au commissaire délégué de la République pour la province Nord et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le Président de l'Assemblée
de la Province Nord



PAUL NEAOUTYINE

